

Article R.123-8 5° du Code de l'environnement

Mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet

Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation

La Société PARC EOLIEN SOMME 1 précise qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu pour ce Projet.